

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Février 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF SOLlicitÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET IL N'Y AUCUNE RAISON POUR QU'ELLE REFUSE D'EXERCER CETTE COMPÉTENCE	2
a) L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif.....	2
b) La question posée est de nature juridique.....	3
c) La Cour n'a pas de raison décisive de refuser de donner l'avis consultatif sollicité.....	4
i) L'avis de la Cour aiderait l'Assemblée générale à exercer ses fonctions.....	4
ii) L'avis consultatif n'entraînerait pas d'ingérence dans les travaux du Conseil de sécurité.....	5
III. ISRAËL, EN TANT QUE MEMBRE DE L'ONU, A L'OBLIGATION, AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL ET EN CE QUI CONCERNE LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, D'ASSURER ET DE FACILITER LA FOURNITURE SANS ENTRAVE DE L'AIDE HUMANITAIRE NÉCESSAIRE D'URGENCE DANS L'INTÉRÊT DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE.....	6
a) Obligation de respecter la présence de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé.....	6
b) Obligation d'assister l'ONU.....	7
c) Obligation en droit international de respecter et d'exécuter les décisions de la Cour relatives à l'aide humanitaire et à la fourniture des articles de première nécessité.....	8
IV. ISRAËL, EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE, A L'OBLIGATION EN DROIT INTERNATIONAL D'ASSURER ET DE FACILITER LA FOURNITURE SANS ENTRAVE DE L'AIDE HUMANITAIRE REQUISE DE TOUTE URGENCE DANS L'INTÉRÊT DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE.....	9
a) Obligation de respecter les conventions de Genève	10
b) Obligation de fournir les articles de base au titre des articles 50 et 55 de la quatrième convention de Genève	11
c) Obligation d'accepter les actions de secours visant à fournir les produits de première nécessité au titre des articles 38, 59 et 62 de la quatrième convention de Genève	12
d) Obligation de maintenir les services médicaux et de protéger les hôpitaux ainsi que le personnel humanitaire conformément aux articles 14, 17, 18, 20, 21, 30, 47, 53, 56 et 63 de la quatrième convention de Genève.....	13
e) Interdiction d'imposer des peines collectives (article 33 de la quatrième convention de Genève).....	15

<i>f)</i> Obligation de respecter l'interdiction des transferts individuels ou en masse et de la déportation des personnes protégées du Territoire palestinien occupé (article 49 de la quatrième convention de Genève).....	16
V. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DU MANQUEMENT D'ISRAËL AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN TANT QUE MEMBRE DE L'ONU ET QUE PUISSANCE OCCUPANTE	18
<i>a)</i> Manquement d'Israël aux obligations qui lui incombent en tant que Membre de l'ONU.....	18
<i>b)</i> Manquement d'Israël aux obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante.....	18
<i>c)</i> Conséquences juridiques découlant du manquement d'Israël à ses obligations.....	20
VI. OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSIONS	21

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après, l'« Indonésie ») dépose le présent exposé écrit conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») le 23 décembre 2024, dans laquelle celle-ci a jugé que l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions qui lui avaient été soumises pour avis consultatif.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a, dans sa résolution 79/232 (2024), demandé à la Cour de donner un avis consultatif en ces termes :

« *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

Quelles sont les obligations d'Israël ... y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

3. L'Indonésie estime que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison décisive pour qu'elle refuse de le faire.

4. L'Indonésie soutient en outre qu'il existe des obligations contraignantes auxquelles Israël, en tant que puissance occupante et qu'État Membre de l'ONU, doit satisfaire de bonne foi. Comme cela sera exposé dans le présent exposé écrit, ces obligations sont notamment celles assumées par tout Membre de l'Organisation et par toute puissance occupante, conformément au droit international, au regard notamment de la Charte des Nations Unies (ci-après, la « Charte »), du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, des privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et du 19 juillet 2024.

5. En raison du large éventail des obligations qui incombent en droit à Israël, à la fois en tant que Membre de l'ONU et que puissance occupante, l'Indonésie reconnaît pleinement que les conclusions énoncées dans le présent exposé écrit ne dressent pas une liste exhaustive de ces obligations. Le fait que des obligations ne soient pas mentionnées ici ne saurait être interprété comme emportant reconnaissance de leur inapplicabilité ou de leur manque de pertinence, le présent exposé

écrit ayant pour but d'aider la Cour à arrêter sa position sur la question posée dans la résolution 79/232 (2024) de l'Assemblée générale.

6. L'Indonésie attache la plus grande importance à la primauté du droit international et au rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Elle souhaite que la Cour donne une suite favorable à la demande de l'Assemblée générale et rende justice au peuple palestinien opprimé.

II. LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF SOLlicitÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET IL N'Y AUCUNE RAISON POUR QU'ELLE REFUSE D'EXERCER CETTE COMPÉTENCE

7. L'Indonésie affirme que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, le « Statut »), car *a*) l'Assemblée a compétence pour demander un tel avis ; *b*) la question posée est de nature juridique ; *c*) la Cour n'a pas de raison décisive de refuser de donner l'avis consultatif sollicité.

***a*) L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif**

8. L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut habilite la Cour à donner un tel avis à la demande de « tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »¹. La compétence de l'Assemblée est clairement prévue au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, qui fait de l'Assemblée un « organe dûment habilité [à demander un avis consultatif] conformément à la Charte »². La Cour a également confirmé, notamment dans son avis consultatif relatif aux *Armes nucléaires*, que le paragraphe 1 de l'article 96 autorisait l'Assemblée générale à lui demander de donner un avis³.

9. En outre, l'objet de la question soumise à la Cour entre dans le champ d'activité de l'Assemblée générale. La présente espèce a trait à la question de la Palestine, à laquelle l'Assemblée s'intéresse tout particulièrement. Cela cadre avec la pratique de la Cour⁴, qui enseigne que la question faisant l'objet de la demande doit être liée aux activités de l'Assemblée générale.

10. Ainsi que la Cour l'a confirmé, depuis qu'elle a adopté la résolution 181 (II) relative au plan de partage de la Palestine en 1947, l'Assemblée générale est restée saisie de la question palestinienne. Presque chaque année, elle a examiné et débattu cette question, et adopté des résolutions la concernant⁵. Les résolutions en question font intervenir, entre autres, la Commission

¹ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 65, par. 1.

² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)* (ci-après, l'« avis sur les *Armes nucléaires* »), par. 11.

³ *Ibid.*

⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, l'« avis consultatif sur l'Édification d'un mur »), par. 16 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)* (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Kosovo »), p. 21-22, par. 42-45.

⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024* (ci-après, l'« avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël* »), p. 17, par. 35.

de conciliation des Nations Unies pour la Palestine⁶, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)⁷, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁸, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁹, ainsi que d'autres mécanismes intéressés et relevant de l'Assemblée.

11. Par suite, la Cour a compétence pour donner un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut, l'Assemblée générale ayant elle-même compétence pour demander un tel avis en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte.

b) La question posée est de nature juridique

12. L'Indonésie estime que la question posée est une question juridique au sens du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte.

13. Comme l'a Cour l'a constamment dit, est juridique la question qui est « libellé[e] en termes juridiques et soulèv[e] des problèmes de droit international » ; en outre, la question qui l'invite expressément à dire « si une certaine action est conforme ou non au droit international est assurément une question juridique »¹⁰. Le fait qu'une question revête un certain caractère politique n'est pas pertinent, de sorte qu'il ne prive pas la Cour de sa compétence¹¹.

14. L'Indonésie soutient que la question posée par l'Assemblée générale est libellée en termes juridiques, soulève des problèmes de droit international et invite la Cour à examiner les conséquences juridiques découlant de circonstances précises.

15. Dans le dispositif de sa résolution 79/232, l'Assemblée générale a expressément prié la Cour de recenser, d'interpréter et d'examiner les règles découlant des principes du droit international, y compris la Charte, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, les avis consultatifs de la Cour en date du 9 juillet 2004 et du 19 juillet 2024, de même que la conclusion antérieure de la Cour selon laquelle Israël est une puissance occupante au regard du droit international. Cette demande donnera lieu à un avis consultatif pleinement conforme au droit international, les questions posées étant, « par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »¹².

⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 194 (III), 11 décembre 1948.

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV), 8 décembre 1949.

⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2443 (XXIII), 19 décembre 1968.

⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3376 (XXX), 10 novembre 1975.

¹⁰ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975* (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Sahara occidental »), p. 18 ; avis consultatif au sujet du Kosovo, *supra*, note 4, p. 414-415, par. 25 ; avis consultatif sur les Armes nucléaires, note 2, p. 11, par. 13.

¹¹ Avis consultatif sur les Armes nucléaires, note 1, *supra*, par. 13 ; avis consultatif sur l'Édification d'un mur, note 3, par. 51-54 ; avis consultatif au sujet du Kosovo, *supra*, note [4], par. 33-36.

¹² *Ibid.*

16. Il est donc acquis que la Cour a compétence pour donner, sur le fondement de l'article 65 de son Statut, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, un avis consultatif en réponse à une question qui, telle qu'elle est énoncée dans la résolution 79/232 de l'Assemblée générale, est une question juridique.

**c) La Cour n'a pas de raison décisive de refuser
de donner l'avis consultatif sollicité**

17. La Cour, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, peut refuser de donner un avis consultatif si elle conclut qu'il existe des raisons décisives de le faire¹³. Selon sa jurisprudence, peuvent constituer de telles raisons le risque que l'avis ait pour effet de tourner le principe du consentement des États intéressés au règlement judiciaire international¹⁴ ou d'entraîner l'ingérence de la Cour dans les travaux du Conseil de sécurité¹⁵.

18. L'Indonésie soutient qu'il n'existe pas de raison décisive pour la Cour de refuser de donner l'avis consultatif sollicité. La présente demande n'a pas pour effet de tourner le consentement d'Israël, non plus qu'elle ne vise à régler quelque différend opposant ce dernier à la Palestine. L'avis sollicité est destiné à aider l'Assemblée générale à s'acquitter de sa fonction, la Cour ayant souligné que, « quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale »¹⁶.

i) L'avis de la Cour aiderait l'Assemblée générale à exercer ses fonctions

19. Dans ses avis consultatifs sur l'*Interprétation des traités de paix* et les *Armes nucléaires*, la Cour a précisé que, même si l'organisation sollicitant un avis consultatif était autorisée à présenter une telle demande, il lui fallait déterminer elle-même si la question qui lui était posée était pertinente au regard des « activités et préoccupations de l'Assemblée générale »¹⁷.

20. La présente demande a trait aux activités et préoccupations de l'Assemblée générale, qui y invite la Cour à préciser les obligations d'Israël, notamment celle d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base, de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

21. L'Assemblée générale mène activement des travaux humanitaires en Palestine par l'intermédiaire, entre autres, de l'UNRWA. Elle invite aussi les États Membres à appuyer les travaux de ce type accomplis par d'autres organisations internationales et par des États tiers. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que revêt la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire, comme en

¹³ Avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, *supra*, note 4, par. 44-45 ; avis consultatif au sujet du *Kosovo*, *supra*, note 4, p. 30 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), par. 65-66.

¹⁴ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950 (ci-après, « avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix* »), p. 10 ; avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, *supra*, note 9, par. 21 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, *supra*, note 3, par. 44-45.

¹⁵ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, *supra*, note 5, p. 19, par. 42.

¹⁶ Avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, *supra*, note 4, p. 27-28, par. 51.

¹⁷ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, *supra*, note 2, p. 11, par. 13-14.

témoigne l'appel lancé par la Cour elle-même dans toutes les ordonnances en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendues en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*¹⁸. L'avis de la Cour aura une incidence sur les activités de l'Assemblée générale, d'autres organisations internationales et d'États tiers, et y contribuera.

22. Au cours de la délibération concernant la résolution 79/232, plusieurs États ont avancé que la demande d'avis était déplacée, la question sous-jacente à régler étant le manque de confiance entre Israël et les organismes de secours, dont ceux de l'ONU et en particulier l'UNRWA¹⁹. Selon eux, l'avis donné par la Cour n'aiderait donc pas l'Assemblée générale à exercer ses fonctions.

23. Ce raisonnement induit cependant en erreur. Dans ses avis consultatifs sur l'*Édification d'un mur*, les *Armes nucléaires* et au sujet du *Kosovo*, la Cour a souligné que « ce n'était pas à elle, mais à l'organe demandant l'avis qu'il appartenait de déterminer si celui-ci était nécessaire au bon exercice des fonctions de cet organe », et que « [l']Assemblée générale [était] habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres ». Cela confirme que l'avis de la Cour aidera l'Assemblée générale à exercer ses fonctions.

ii) L'avis consultatif n'entraînerait pas d'ingérence dans les travaux du Conseil de sécurité

24. L'Indonésie soutient que la demande d'avis consultatif en l'espèce n'entraînerait aucune ingérence dans les travaux du Conseil de sécurité, contrairement à ce que certains États pourraient avancer. La Cour a toujours refusé de retenir pareils arguments, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité étant deux organes distincts aux compétences différentes²⁰.

25. L'évolution de la pratique de la Cour montre qu'il n'existe pas de chevauchement entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Si la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe avant tout au premier, la seconde peut néanmoins aussi traiter en parallèle de cette question, notamment dans le contexte du conflit israélo-palestinien²¹. Il en est ainsi parce que cette responsabilité n'est pas l'exclusivité du Conseil, de sorte que l'Assemblée est autorisée à recommander des mesures visant à apporter une solution pacifique à toute situation²², notamment par la présentation de la demande d'avis consultatif en l'espèce.

26. En outre, la nature des travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est différente, tout comme celle de leurs compétences. La Cour a examiné plus avant, dans le contexte de la Charte, les compétences respectives et distinctes de ces deux organes de l'ONU, pour en venir à la conclusion que le Conseil pouvait imposer une obligation expresse aux États au moyen d'une mesure coercitive, tandis que l'Assemblée ne possédait pas un tel pouvoir²³. Même si la Cour avait recours à l'interprétation des résolutions du Conseil pour répondre à la demande en l'espèce, cela ne constituerait pas une ingérence dans les travaux de celui-ci, l'Assemblée ayant, aux termes des

¹⁸ Voir, de manière générale, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnances des 26 janvier, 28 mars, 5 avril et 24 mai 2024.

¹⁹ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, 54^e séance plénière, par. 46-47.

²⁰ Avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, *supra*, note 4, p. 148, par. 26 ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, *supra*, note 5.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.* ; Charte des Nations Unies, 26 juin 1945 (ci-après, la « Charte »), art. 14.

²³ *Ibid.* ; Charte, art. 24.

articles 10 et 11 de la Charte, un intérêt légitime dans les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁴.

27. Au contraire, c'est la décision de la Cour de retenir les arguments selon lesquels son avis consultatif constituerait une ingérence dans les travaux du Conseil de sécurité qui, selon ses propres termes, serait préjudiciable à l'issue ou aux conséquences d'un tel avis et relèverait de la conjecture²⁵. L'Indonésie soutient par conséquent que la Cour ne devrait pas considérer une ingérence éventuelle dans les travaux du Conseil de sécurité comme une raison décisive de refuser de donner l'avis consultatif demandé, d'autant que les compétences de celui-ci et de l'Assemblée générale diffèrent à cet égard.

**III. ISRAËL, EN TANT QUE MEMBRE DE L'ONU, A L'OBLIGATION, AU REGARD DU DROIT
INTERNATIONAL ET EN CE QUI CONCERNE LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
D'ASSURER ET DE FACILITER LA FOURNITURE SANS ENTRAVE DE L'AIDE
HUMANITAIRE NÉCESSAIRE D'URGENCE DANS L'INTÉRÊT
DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE**

28. Israël est Membre de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il a été admis le 11 mai 1949 par la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale²⁶. En tant que tel, il est lié par la Charte, texte constitutif de l'Organisation qui établit les obligations et les droits des États Membres de celle-ci. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Charte impose à tout Membre de l'Organisation d'« accepte[r] les obligations de la présente Charte » et le paragraphe 2 de l'article 2, de satisfaire de bonne foi auxdites obligations.

29. Eu égard à la demande d'avis consultatif en l'espèce et comme elle l'exposera plus en détail ci-après, l'Indonésie soutient que, en tant que Membre de l'ONU, Israël doit accepter et exécuter de bonne foi les obligations que lui impose la Charte. Au nombre de ces obligations figurent notamment celles *a)* de respecter la présence de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, *b)* de prêter assistance à l'Organisation et de faciliter les travaux d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, et, enfin et surtout, *c)* celle de se conformer aux décisions de la Cour.

***a)* Obligation de respecter la présence de l'ONU, y compris ses organismes
et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers
dans le Territoire palestinien occupé**

30. Tous les Membres de l'ONU sont tenus de se conformer à l'intégralité de la Charte, y compris Israël, en sa qualité de Membre de l'Organisation. Cela vaut pour toute obligation découlant des textes ou décisions qui émanent des organes compétents de l'Organisation, tels que le Conseil de sécurité²⁷. Pour se conformer à ces obligations, tous les États Membres de l'Organisation doivent

²⁴ Avis consultatif au sujet du *Kosovo*, *supra*, note 4, p. 419-420, par. 40 ; *ibid.*, Charte, art. 10-11.

²⁵ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, *supra*, note 5, p. 18, par. 40 ; avis consultatif au sujet du *Kosovo*, *supra*, note 4, p. 418, par. 35.

²⁶ Voir, de manière générale, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 273 (III), 11 mai 1949.

²⁷ Voir, de manière générale, Charte, *supra*, note 22, art. 24-25 et 94.

s'abstenir de tout comportement susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte aux activités de celle-ci, et prendre part aux efforts déployés pour atteindre les buts qu'elle poursuit²⁸.

31. Les articles 24 et 25 de la Charte sont clairs quant à l'obligation de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et disposent que les « Membres [de l'Organisation] confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom »²⁹, ce que vient confirmer l'article 25 en précisant que tous les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil³⁰.

32. On reconnaît clairement dans diverses résolutions du Conseil de sécurité une obligation impérieuse quant au respect de la présence de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé³¹. Plus précisément, pareille obligation a été confirmée par l'adoption de la résolution 2720 du Conseil.

33. La résolution 2720 du Conseil de sécurité impose expressément à toutes les parties au conflit, dont Israël, de protéger les civils et de permettre la fourniture de l'aide humanitaire aux Palestiniens de Gaza. En outre, elle « exige de toutes les parties qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle, directement à la population civile [palestinienne] »³². Pour ce faire, le Conseil « souligne qu'il importe de respecter et de protéger » l'infrastructure servant à l'acheminement de l'aide humanitaire³³.

34. En conséquence, il existe une obligation incombant à tous les Membres de l'ONU de se conformer aux textes ou décisions applicables des organes compétents de l'Organisation, en particulier le Conseil de sécurité. En l'occurrence, l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire, exigé par la résolution 2720 du Conseil de sécurité, n'est possible, en pratique, que dans le respect de la présence de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations et d'États tiers, auxquels il convient de permettre d'utiliser pour ce faire les corridors prévus par cette résolution.

b) Obligation d'assister l'ONU

35. Comme cela a été établi plus tôt, tous les Membres de l'ONU sont tenus de se conformer à la Charte et de respecter la présence de l'Organisation. S'agissant de l'aide à fournir à celle-ci, la Charte est également claire, le paragraphe 5 de l'article 2 précisant que tous les Membres de l'Organisation sont tenus de lui donner pleine assistance.

36. Conformément à ce qui précède, le Conseil de sécurité a, lui aussi, souligné à plusieurs reprises l'obligation de permettre un accès complet, rapide, sûr et sans entrave pour les organismes

²⁸ Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 230, par. 4.

²⁹ Charte, *supra*, note 22, art. 24.

³⁰ *Ibid.*, art. 25.

³¹ Voir les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 2720 du 22 décembre 2023 (ci-après, la « résolution 2720 du Conseil de sécurité ») et 2728 du 25 mars 2024.

³² *Ibid.*, résolution 2720 du Conseil de sécurité.

³³ *Ibid.*

humanitaires des Nations Unies, y compris l'UNRWA, et leurs partenaires d'exécution. Cela est précisé dans la résolution 2172 qu'il a adoptée le 15 novembre 2023³⁴.

37. Outre cette obligation, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2720³⁵, « exige de toutes les parties au conflit qu'elles coopèrent avec le Coordonnateur pour que chacun s'acquitte de ses obligations sans retard ni obstruction ».

38. Cette obligation est aussi énoncée clairement dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 28 mars 2024, dans laquelle la Cour a prescrit à Israël de

« a) ... [p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ».

39. L'Indonésie soutient qu'Israël est tenu de donner pleine assistance à l'Organisation conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte et comme cela a aussi été souligné à plusieurs reprises par les résolutions du Conseil de sécurité ainsi que par la Cour dans les mesures conservatoires qu'elle a indiquées à ce sujet.

c) Obligation en droit international de respecter et d'exécuter les décisions de la Cour relatives à l'aide humanitaire et à la fourniture des articles de première nécessité

40. Le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte impose à chaque État Membre de l'ONU de se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie. La question du respect par Israël d'une telle décision est un facteur à considérer par la Cour. Dans les mesures conservatoires qu'elle a indiquées en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, elle a prescrit à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que l'aide humanitaire soit fournie au Territoire palestinien occupé.

41. L'Indonésie soutient que les mesures conservatoires indiquées par la Cour mettent des obligations à la charge des parties au différend, en particulier Israël. Ces obligations pèsent sur les États Membres de l'ONU sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte, qui fait référence aux « décision[s] » de la Cour. Par ce terme, on entend les arrêts, ordonnances ou autres décisions énonçant des instructions contraignantes à l'endroit des parties au différend³⁶. Dans cette optique, les mesures conservatoires doivent être considérées comme des décisions de la Cour.

42. À la lumière de ce qui précède et sur le fondement des mesures conservatoires que la Cour a indiquées le 26 janvier 2024 en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, l'Indonésie tient à insister sur certaines obligations incombant à Israël, notamment : i) prendre toutes les mesures nécessaires et

³⁴ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2712, 15 novembre 2023.

³⁵ Résolution 2720 du Conseil de sécurité, *supra*, note 31.

³⁶ H.W.A Thirlway, *The International Court of Justice* (Oxford University Press, 2016), p. 134.

effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ; ii) arrêter immédiatement son offensive militaire et toute autre action risquant de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; iii) maintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence.

IV. ISRAËL, EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE, A L'OBLIGATION EN DROIT INTERNATIONAL D'ASSURER ET DE FACILITER LA FOURNITURE SANS ENTRAVE DE L'AIDE HUMANITAIRE REQUISE DE TOUTE URGENCE DANS L'INTÉRÊT DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE

43. Il est indéniable qu'Israël est une puissance occupante et qu'il a le devoir solennel de s'acquitter des obligations qui lui incombent à ce titre dans le Territoire palestinien occupé³⁷. Sa qualité de puissance occupante dans ledit territoire a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour³⁸, ainsi que par diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale³⁹.

44. Comme l'indiquent la quatrième convention de Genève, le règlement de La Haye de 1907 et le droit international humanitaire coutumier, la puissance occupante a l'obligation d'agir dans l'intérêt de la population sous occupation⁴⁰. S'agissant de celle du Territoire palestinien occupé, Israël doit, pour ce faire, « maintenir l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays », et traiter en tout temps les personnes protégées avec humanité, notamment en les protégeant contre tout acte de violence ou d'intimidation⁴¹. Cette obligation est également confirmée à l'article 47 de la quatrième convention de Genève et impose à la puissance occupante de ne priver les personnes protégées, « en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la ... Convention »⁴².

45. En outre, comme le précise clairement son article premier, la quatrième convention de Genève a imposé aux Hautes Parties contractantes, dont Israël, de s'engager à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances. Les obligations propres à la puissance occupante sont énoncées dans cette convention, notamment en ce qui concerne l'aide humanitaire, par exemple aux articles 6, 49, 50, 53, 55, 56, 57, 59, 60, 61 et 63.

46. Indépendamment des diverses obligations qui incombent à Israël en tant que puissance occupante, la Cour, dans l'avis qu'elle a donné sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, a dit que lesdites

³⁷ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, *supra*, note 5, p. 72, par. 264 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, *supra*, note 4, p. 35, par. 78.

³⁸ Avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, *supra*, note 3, p. 167, par. 78 ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, *supra*, note [5], p. 28-31, par. 86-94.

³⁹ Voir, notamment, Assemblée générale, résolutions 58/292 (6 mai 2004) et ES-10/24 (18 septembre 2024) ; voir Conseil de sécurité, résolutions ci-après : 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016.

⁴⁰ Nations Unies, Assemblée générale, rapport établi en 2017 par le rapporteur spécial Michael Lynk, doc. A/72/43106, p. 12, par. 35 ; convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 (ci-après, le « règlement de La Haye »), art. 43.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Comité international de la Croix-Rouge (CICR), convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 75, p. 287 (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), art. 47.

politiques et pratiques emportaient violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁴³. Elle a en outre précisé que tout acte entravant le droit à l'intégrité territoriale, à l'intégrité en tant que peuple et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ainsi que le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, portait atteint audit droit à l'autodétermination⁴⁴.

47. L'Indonésie soutient que, en tant que puissance occupante, Israël a des obligations au titre de la quatrième convention de Genève, à savoir : *a)* respecter les conventions de Genève ; *b)* fournir les articles de base ; *c)* accepter les actions de secours destinées à répondre aux besoins de base ; *d)* maintenir les services médicaux et protéger les hôpitaux ainsi que le personnel humanitaire ; *e)* ne pas imposer de peines collectives ; et *f)* ne pas déplacer la population, sous peine d'aggraver encore les atteintes qu'il a déjà portées au droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁴⁵.

a) Obligation de respecter les conventions de Genève

48. Chacune des Hautes Parties contractantes aux conventions de Genève de 1949 s'est engagée à respecter celles-ci, ainsi que le prescrit notamment l'article premier de la quatrième convention de Genève. Pour une puissance occupante, cette obligation comprend celle de fournir une aide humanitaire dans le territoire occupé⁴⁶. Dans ce contexte, Israël, en tant que Haute Partie contractante aux quatre conventions de Genève et que puissance occupante, est tenu de respecter la convention. Il ne peut invoquer ses lois internes pour y déroger ou justifier la violation du droit international humanitaire⁴⁷.

49. Il est un principe fondamental du droit que les traités internationaux, y compris les quatre conventions de Genève de 1949, doivent être observés de bonne foi⁴⁸. La Cour a précisé en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* que cette obligation suppose que les parties à la convention appliquent les traités en cause « de façon raisonnable et de telle sorte que [leur] but puisse être atteint »⁴⁹.

50. On trouve à l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 des exemples des manifestations de cette obligation. Faisant partie du droit international coutumier⁵⁰, celle-ci suppose qu'« [u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »⁵¹. Pareilles obligations découlent du principe voulant que les traités internationaux sont, par leur nature même, conçus pour modifier les obligations de droit

⁴³ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, *supra*, note 5, p. 68, par. 243.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 65-68, par. 230-243.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 68, par. 243.

⁴⁶ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 55 et 59.

⁴⁷ Nations Unies, convention de Vienne sur le droit des traités, *RTNU*, vol. 1155, 23 mai 1969, art. 27 ; voir aussi *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, avis consultatif 1932, *C.P.J.I. série A/B n° 44*, p. 24.

⁴⁸ Oliver Dörr and Kristen Schmalenbach, *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2012, p. 453.

⁴⁹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 75, par. 142.

⁵⁰ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 49-50, par. 124.

⁵¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, *supra*, note 47, art. 27.

interne et que, s'il était permis à un État d'invoquer son droit interne pour justifier une dérogation à l'obligation que lui impose un traité international, cela rendrait ce dernier inopérant⁵².

51. En tant que Haute Partie contractante aux quatre conventions de Genève et que puissance occupante, Israël est donc tenu de respecter celles-ci. Le droit international exige qu'il soit satisfait à cette obligation de bonne foi, conformément à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

b) Obligation de fournir les articles de base au titre des articles 50 et 55 de la quatrième convention de Genève

52. L'obligation de fournir les articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que les services de base, l'aide humanitaire et l'aide au développement, constitue l'un des fondements du droit international humanitaire contemporain, qui reflète l'idée que les belligérants ne sont pas censés détruire les moyens de subsistance des personnes⁵³. Cette obligation prescrit à la puissance occupante d'assurer, « [d]ans toute la mesure de ses moyens, ... l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux »⁵⁴.

53. L'article 55 de la quatrième convention de Genève énonce l'obligation de fournir « les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes »⁵⁵. L'importance de cette obligation est soulignée par la règle selon laquelle la réquisition « des vivres, des articles ou des fournitures médicales » dudit territoire ne peut se faire que dans des conditions strictes, à savoir s'il a été tenu compte des besoins de la population civile et uniquement pour les forces et l'administration d'occupation⁵⁶. Cette règle garantit l'obligation incombant à la puissance occupante de maintenir à un niveau raisonnable la situation matérielle, du point de vue des moyens de subsistance, de la population du territoire occupé⁵⁷.

54. En outre, l'article 50 de la quatrième convention de Genève impose à la puissance occupante une obligation positive quant au maintien des mesures « qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre »⁵⁸.

55. Les enfants demeurent l'un des groupes les plus menacés par la guerre et méritent d'être protégés, particulièrement par l'octroi d'un traitement préférentiel en temps de guerre. Par conséquent, la puissance occupante ne peut abroger ou entraver les mesures promulguées à l'appui de ces personnes vulnérables. Ce principe est le corollaire de l'obligation incombant à la puissance occupante de maintenir « l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois

⁵² *Ibid.*, art. 27 ; voir aussi *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44*, p. 24.

⁵³ Jean S. Pictet, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. IV : La convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : commentaire*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1994 (ci-après, « commentaire de la quatrième convention de Genève »), p. 333-334.

⁵⁴ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 55, par. 1^{er}.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 333.

⁵⁸ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 50.

en vigueur dans le pays », qui découle du droit international humanitaire coutumier et a été consacrée par le règlement de La Haye de 1907⁵⁹.

56. Israël, en tant que Haute Partie contractante à la quatrième convention de Genève et que puissance occupante, est dès lors tenu de fournir les articles de première nécessité, notamment la nourriture et les fournitures médicales, ainsi que de maintenir les mesures préférentielles promulguées avant l'occupation et destinées à soutenir les personnes protégées, au premier chef les enfants et les femmes enceintes, du Territoire palestinien occupé.

c) Obligation d'accepter les actions de secours visant à fournir les produits de première nécessité au titre des articles 38, 59 et 62 de la quatrième convention de Genève

57. Il existe une obligation inconditionnelle, pour la puissance occupante, d'accepter les actions de secours entreprises soit par des États, soit par des organismes humanitaires impartiaux, s'il est conclu que la population ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, surtout en vivres, en fournitures médicales et en vêtements⁶⁰. Cependant, les articles de première nécessité ne devraient pas être restreints à des catégories aussi limitées tant qu'ils peuvent servir à la fourniture de secours⁶¹. Viennent encore compléter cette obligation les articles 38 et 62 de la quatrième convention de Genève, laquelle consacre le droit des personnes protégées de recevoir des envois individuels de secours⁶².

58. Il convient de mettre l'accent sur le passage « [l]orsque la population ... ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée », puisqu'il impose à la puissance occupante d'accepter les actions de secours ou les efforts collectifs de secours même si l'approvisionnement insuffisant en fournitures de base touche seulement une région délimitée ou des catégories déterminées de personnes protégées, et non l'ensemble du territoire occupé⁶³. L'importance que revêt l'acceptation des actions de secours est encore renforcée par l'élargissement délibéré des acteurs susceptibles d'apporter une assistance en la matière, notamment le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, et même les États⁶⁴.

59. Afin de se conformer à l'obligation d'accepter une action de secours, la puissance occupante « ne peut pas refuser de consentir aux propositions d'opérations de secours humanitaires ayant un caractère exclusivement humanitaire et impartial »⁶⁵. Le consentement, s'il constitue une condition préalable fondamentale et doit être obtenu avant que les services d'aide humanitaire puissent être fournis, ne devrait cependant pas être refusé arbitrairement. S'il est prouvé qu'il existe des lacunes dans l'approvisionnement visant à répondre aux besoins fondamentaux de la population du territoire occupé et que des propositions d'assistance ont été faites à la puissance occupante, celle-ci doit accepter ces actions de secours⁶⁶. Une fois son consentement accordé, la puissance

⁵⁹ Règlement de La Haye, *supra*, note 40, art. 43.

⁶⁰ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 55, par. 1, et 59 ; F. Lattanzi, "Humanitarian Assistance" in A. Clapham et al. (eds.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary* (Oxford University Press, 2015), p. 248 ; Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (Cambridge University Press, 2019), p. 164.

⁶¹ Commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 345-346.

⁶² Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 38 et 62.

⁶³ Commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 344-345.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 345-346.

⁶⁵ *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict: Conclusion 7*, UNOHCR, 2016 (ci-après, « Oxford Guidance on Humanitarian Relief »), p. 18.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 22.

occupante doit assurer le passage sans entrave et l'aide humanitaire ne saurait être déclarée contrebande ni être saisie⁶⁷.

60. Le caractère arbitraire du refus de consentement peut être déduit de divers facteurs, notamment la question de savoir si ce refus emporterait manquement aux obligations de la puissance occupante au regard du droit international, relativement aux civils vivant dans le territoire occupé. En outre, il peut être établi sur le fondement d'une évaluation à l'aune des principes de nécessité et de proportionnalité, ou de la question de savoir si le refus de consentement était « déraisonnable, injuste, imprévisible ... ou inopportun »⁶⁸.

61. Si l'on applique le critère de la nécessité et de la proportionnalité en l'espèce, la puissance occupante n'est admise à prendre que les mesures nécessaires et proportionnelles à leur but, soit des dispositions « limitées dans le temps, la durée et l'espace, et [aux seuls] biens et services touchés »⁶⁹. Si, par exemple, une organisation de secours humanitaire agissait de manière contraire aux arrangements qu'elle avait conclus avec la puissance occupante, une réponse nécessaire et proportionnée consisterait à demander le retrait de ceux des membres de l'organisation qui ont violé les arrangements, et non pas à interdire la présence de celle-ci dans son ensemble⁷⁰.

62. En conséquence, du fait de l'urgence et de la nécessité extrême de répondre aux besoins fondamentaux de la population lorsqu'elle est insuffisamment approvisionnée, Israël, en tant que Haute Partie contractante à la quatrième convention de Genève et que puissance occupante, est tenu de mener les actions de secours destinées à la population du Territoire palestinien occupé conformément aux articles 38, 59 et 62 de ladite convention.

d) Obligation de maintenir les services médicaux et de protéger les hôpitaux ainsi que le personnel humanitaire conformément aux articles 14, 17, 18, 20, 21, 30, 47, 53, 56 et 63 de la quatrième convention de Genève

63. La puissance occupante est tenue d'agir dans l'intérêt de la population du territoire occupé, ce qui emporte l'obligation d'assurer le maintien et la disponibilité des services médicaux, de même que la protection du personnel médical qui fournit ces services.

64. Le maintien des services médicaux est assuré par la création de « zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans »⁷¹. En particulier dans les territoires occupés, cela comprend l'obligation d'« assurer et de maintenir[,] avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé », et de permettre au « personnel médical de toutes catégories [d']accomplir sa mission »⁷². Le rassemblement des malades et des blessés présente des avantages pratiques, en ce qu'il permet que soient prodigués à ces personnes les soins et traitements dont elles

⁶⁷ Commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 346.

⁶⁸ Oxford Guidance on Humanitarian Relief, *supra*, note 65, p. 23.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 24.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 31.

⁷¹ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 14, par. 1.

⁷² *Ibid.*, art. 56.

peuvent avoir besoin⁷³. Afin de superviser la création de telles zones sanitaires et de sécurité, la puissance occupante peut inviter d'autres États ou le Comité international de la Croix-Rouge à prêter leurs bons offices⁷⁴.

65. En plus d'établir et de maintenir des installations médicales, la puissance occupante est tenue d'assurer la sûreté des hôpitaux ainsi que de leur personnel médical, ce qui inclut l'interdiction de permettre qu'un hôpital civil soit « l'objet d'attaques »⁷⁵. À l'inverse, un hôpital ne peut cesser d'être protégé que « s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi »⁷⁶. Est en outre interdite la destruction des hôpitaux et autres biens appartenant à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, ou encore à des organisations sociales ou coopératives.

66. Afin de protéger le personnel humanitaire, la puissance occupante a l'obligation de « conclure des arrangements locaux ... pour le passage ... du personnel et du matériel sanitaires » à destination de toute zone assiégée ou encerclée⁷⁷, et d'assurer la sécurité du « personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches »⁷⁸. Cette obligation de protéger le personnel médical vaut également pour les « transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués ... par convois de véhicules », au même titre que pour les hôpitaux, ces convois étant aussi considérés comme des hôpitaux mobiles⁷⁹. Afin de se voir accorder une telle protection dans le territoire occupé et les zones d'opérations militaires, chacun des membres du personnel médical se fait reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité de son titulaire⁸⁰. De même que le personnel médical, les convois et modes de transport protégés sont reconnaissables à l'emblème de la Croix-Rouge qu'ils arborent⁸¹.

67. Indépendamment des dispositions susmentionnées concernant l'obligation de protéger le personnel médical qui incombe à la puissance occupante, il est aussi expressément précisé que celle-ci est tenue de permettre aux organisations de secours de faire « aux personnes protégées [des visites] dont le but est d'apporter à ces personnes une aide spirituelle ou matérielle »⁸². En outre, les « sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions [analogues] » à celles des sociétés nationales de la Croix-Rouge reconnues⁸³, d'où l'interdiction faite

⁷³ Commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 136-137.

⁷⁴ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 14, par. 3.

⁷⁵ *Ibid.*, art. 18.

⁷⁶ *Ibid.*, art. 19, par. 1.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 17.

⁷⁸ *Ibid.*, art. 20.

⁷⁹ *Ibid.*, art. 21 ; commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 184.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 20.

⁸¹ Commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 185-186.

⁸² Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 30.

⁸³ *Ibid.*, art. 63.

à la puissance occupante de modifier le personnel ou la structure de ces sociétés⁸⁴, qui vise à maintenir le *statu quo* et à permettre à celles-ci de poursuivre leurs travaux humanitaires⁸⁵.

68. Le droit des sociétés de secours telles que les Croix-Rouges nationales et autres « organismes spéciaux d'un caractère non militaire » d'agir dans le Territoire palestinien occupé doit être respecté par la puissance occupante tant que l'organisme en question se montre apte à fournir les services nécessaires à la population⁸⁶. La puissance occupante ne peut suspendre des travaux humanitaires que si sa sécurité est menacée par un danger réel. Même dans ce cas, la suspension ne doit être maintenue que pour la durée des circonstances qui l'ont motivée. La puissance occupante ne peut pas invoquer cette exception pour suspendre indéfiniment la totalité des activités humanitaires⁸⁷.

69. Les obligations susmentionnées s'imposent à Israël qui, en tant que Haute Partie contractante à la quatrième convention de Genève et que puissance occupante, doit maintenir les services médicaux et protéger les hôpitaux ainsi que le personnel humanitaire conformément à ladite convention.

e) Interdiction d'imposer des peines collectives (article 33 de la quatrième convention de Genève)

70. L'article 33 de la quatrième convention de Genève, tout comme le droit international humanitaire coutumier, interdit à la puissance occupante d'infliger des peines collectives⁸⁸. Selon le même article, cette interdiction vise l'imposition de « peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme »⁸⁹. Autrement dit, constitue aussi une peine collective l'imposition de sanctions à un groupe à raison de l'acte qu'aurait commis une personne et n'engageant pas la responsabilité individuelle des autres membres⁹⁰. Ces peines englobent non seulement les sanctions pénales, mais aussi « les sanctions et les actes de harcèlement de tous ordres, administratifs, policiers ou autres »⁹¹.

71. La pratique des juridictions internationales a mis en évidence plusieurs éléments essentiels permettant d'établir l'existence de peines collectives, à savoir : i) le fait qu'une peine a été infligée à

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 357.

⁸⁶ CICR, « Commentaire de la quatrième convention de Genève (1958) », <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-63/commentary/1958>.

⁸⁷ Commentaire de la quatrième convention de Genève, *supra*, note 53, p. 358.

⁸⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Dusko Tadić, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 89 et 9.

⁸⁹ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 33.

⁹⁰ C. Klocker, *Collective Punishment and Human Rights Law: Addressing Gaps in International Law*, Routledge, New York (2020), p. 11.

⁹¹ Y. Sandoz, C. Swiniarski, B. Zimmermann (eds), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, par. 3044 et 4536.

des personnes protégées au titre d'actes qu'elles n'ont pas commis, et ii) l'intention de l'auteur de l'infraction de sanctionner ces personnes à raison des actes qui font l'objet de cette peine⁹².

72. En l'affaire relative au *Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA)*, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a jugé que l'interdiction des peines collectives entre en jeu lorsque des peines sont imposées « sans distinction et sans l'établissement de la responsabilité individuelle au moyen ... d'une procédure régulière ni tentative réelle d'identifier les auteurs éventuels »⁹³. Il en est ainsi parce que cette interdiction est l'un des principes fondamentaux du droit pénal, selon lequel nul ne peut être puni pour un acte qu'il n'a pas commis⁹⁴.

73. Dans l'affaire relative au *CRFA*, l'accusation affirmait que les forces du Front révolutionnaire uni/CRFA, qui avaient renversé le Gouvernement de la Sierra Leone, avaient régulièrement tué des civils au motif qu'ils auraient collaboré avec les Forces de défense civile/Kamajors, milice progouvernementale. En plus de ces meurtres ciblés, des bâtiments civils avaient été détruits ou incendiés⁹⁵. Or le Front révolutionnaire uni/CRFA n'a produit aucun élément attestant que les civils tués avaient appuyé les Forces de défense civile/Kamajors. Indépendamment des actions des civils, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a jugé que l'*actus reus* de la peine collective était « la question de savoir non pas si les actes [avaie]nt réellement été commis par les victimes, mais bien si l'auteur de l'infraction a[vait] sanctionné indistinctement et collectivement ces personnes à raison d'actes qu'elles pouvaient ou non avoir commis »⁹⁶.

74. Il est interdit à Israël, en tant que Haute Partie contractante à la quatrième convention de Genève et que puissance occupante, d'adopter quelque politique ou mesure ayant pour effet de sanctionner indistinctement les civils, surtout à raison d'actes qu'ils n'ont pas commis. En outre, l'existence de l'intention de sanctionner collectivement la population civile peut s'inférer des déclarations faites par les responsables de la puissance occupante et indiquant que celle-ci inflige une peine collective à cette population⁹⁷.

f) Obligation de respecter l'interdiction des transferts individuels ou en masse et de la déportation des personnes protégées du Territoire palestinien occupé (article 49 de la quatrième convention de Genève)

75. Il est bien établi que le droit international humanitaire coutumier interdit à la puissance occupante de procéder à des « transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi qu[']à d]es déportations de personnes protégées »⁹⁸.

76. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour l'évacuation de la population du territoire occupé. En pareil cas, la puissance occupante peut procéder à des évacuations totales ou partielles à

⁹² Special Court of Sierra Leone (SCSL), *Prosecutor v. Moinina Fofana and Allieu Kondewa* (CDF Trials), *Rule 98 Decision*, par. 117.

⁹³ AFRC, Trial Chamber II, Judgment, 20 June 2007, p. 208, par. 680.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 678.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 410-411, par. 1465-1466.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 412-413, par. 1476.

⁹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 26 janvier 2024 (ci-après, « *Afrique du Sud c. Israël*, ordonnance du 26 janvier 2024 »), p. 17-18, par. 51-55.

⁹⁸ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 49, par. 1 ; règlement de La Haye, *supra*, note 40, art. 46.

condition que soient remplis trois critères stricts, à savoir : i) la sécurité ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent ; ii) les évacuations n'entraînent le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle ; et iii) les personnes protégées seront ramenées aussitôt que les hostilités auront pris fin⁹⁹.

77. Les trois critères susmentionnés ne sauraient être pris à la légère. Il ressort de la pratique des juridictions internationales que la simple recherche d'un avantage militaire n'est pas suffisante pour satisfaire au critère minimal des impérieuses raisons militaires¹⁰⁰. À la suite de l'adoption de la quatrième convention de Genève, le TPIY a recensé plusieurs critères permettant de déterminer si un transfert forcé peut être justifié sur le fondement de telles raisons.

78. Dans l'affaire *Krstić*, le Tribunal a évalué s'il existait une menace militaire dans la région et si le comportement adopté était compatible avec une évacuation¹⁰¹. L'appréciation des actes accomplis consiste notamment à rechercher s'il a été procédé à une planification préalable de l'opération. Si un élément quelconque indique que tel était le cas, cette opération dénote qu'il y a eu déplacement forcé, puisqu'elle ne pouvait avoir été exécutée en réponse à de soudaines et impérieuses raisons militaires¹⁰². En outre, les tribunaux ont examiné si les personnes déplacées avaient été ramenées dans leurs foyers. En l'affaire *Naletilič & Martinović*, les déplacements forcés étaient intervenus pendant la destruction des habitations des intéressés, ce qui indiquait l'absence d'intention de permettre à ces derniers d'y retourner¹⁰³.

79. En outre, la situation désastreuse et exigeant l'évacuation immédiate des personnes résidant dans le territoire occupé ne devrait pas résulter des actes de la force d'occupation. En l'affaire *Stakič*, la Chambre d'appel a jugé que l'évacuation était injustifiable, la crise humanitaire ayant découlé du comportement adopté par les forces serbes de Bosnie elles-mêmes¹⁰⁴.

80. Même lorsqu'il a été satisfait aux strictes exigences en matière d'évacuation, la puissance occupante doit ramener les membres de la population civile dans ses foyers¹⁰⁵ et ne peut pas transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe¹⁰⁶.

81. En tant que Haute Partie contractante à la quatrième convention de Genève et que puissance occupante, Israël doit se conformer au droit international, en particulier à ladite convention, dans toute mesure qu'il prend concernant les déplacements de la population du Territoire palestinien occupé. Comme il a été indiqué plus haut, il ne peut être procédé à des évacuations que sur le fondement d'impérieuses raisons militaires qui ne découlent pas des propres politiques et mesures de la puissance occupante.

⁹⁹ *Ibid.*, art. 49, par. 2.

¹⁰⁰ Emma Brandon, *Grave Breaches and Justifications: The War Crime of Forcible Transfer or Deportation of Civilians and the Exception for Evacuations for Imperative Military Reasons*, *Oslo Law Review*, Scandinavian University Press, Vol. 6, No. 2-2019, p. 111.

¹⁰¹ TPIY, *Le Procureur c/ Radislav Krstić, jugement*, 2 août 2001, p. 184-185, par. 524-527.

¹⁰² *Ibid.*, p. 185, par. 526.

¹⁰³ TPIY, *Le Procureur c/ Naletilič & Martinović, jugement*, 31 mars 2003, p. 186, par. 526.

¹⁰⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakič, arrêt*, 22 mars 2006, p. 94, par. 287.

¹⁰⁵ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 42, art. 49, par. 2.

¹⁰⁶ *Ibid.*, art. 49, par. 6.

V. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DU MANQUEMENT D'ISRAËL AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN TANT QUE MEMBRE DE L'ONU ET QUE PUISSANCE OCCUPANTE

82. Comme cela a été démontré dans les troisième et quatrième sections, Israël est tenu de satisfaire à des obligations de droit international. L'Indonésie soutient qu'il a manqué aux obligations qui lui incombent à la fois en tant que Membre de l'ONU et que puissance occupante. Comme toute violation du droit international, ce manquement entraîne des conséquences juridiques pour Israël.

a) Manquement d'Israël aux obligations qui lui incombent en tant que Membre de l'ONU

83. Dans la troisième section, l'Indonésie a exposé les obligations qui incombent à Israël de respecter et de faciliter les travaux de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé.

84. Les politiques et mesures israéliennes ont entravé et perturbé les travaux d'organisations internationales telles que l'UNRWA et sont incompatibles avec les obligations qui incombent à Israël de respecter et de faciliter les travaux de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé¹⁰⁷.

85. De plus, Israël a constamment méconnu diverses décisions de la Cour, notamment en ce qui concerne la coopération avec l'ONU, l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la cessation de ses activités de colonisation, qui sont illicites au regard du droit international.

b) Manquement d'Israël aux obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante

86. En tant que puissance occupante, Israël doit agir dans l'intérêt des personnes protégées du Territoire palestinien occupé et satisfaire à toutes les obligations que lui imposent les quatre conventions de Genève auxquelles il a adhéré, comme cela a été exposé dans la quatrième section.

87. La politique israélienne de « siège total de Gaza » a exposé le peuple palestinien à un « niveau extrême d'insécurité alimentaire »¹⁰⁸. En outre, Israël a refusé des actions de secours pour des raisons de sécurité, invoquant l'implication de membres du personnel de l'UNRWA dans les attaques du 7 octobre 2023¹⁰⁹. En réponse à ces allégations, le Secrétaire général de l'ONU a instauré l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du

¹⁰⁷ Nations Unies, Assemblée générale, lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, 28 octobre 2024, doc. A/79/558, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/320/91/pdf/n2432091.pdf>; Nations Unies, lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 10 décembre 2024, doc. A/79/684-S/2024/892, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/392/57/pdf/n2439257.pdf>, consultées le 10 février 2025.

¹⁰⁸ OHCHR, Update Report Sixth-Month Update Report on the Human Rights Situation in Gaza: 1 November 2023 to 30 April 2024, 8 November 2024, p. 17.

¹⁰⁹ E. Fabian, "Israel Reveals 12 UNRWA Staffers it says Took Part in Oct. 7, Says 30 More Assisted", <https://www.timesofisrael.com/israel-reveals-12-unrwa-staffers-it-says-took-part-in-oct-7-says-30-more-assisted/>, consulté le 29 janvier 2025.

principe humanitaire de neutralité. Dans ses conclusions, le mécanisme d'examen a objectivement rejeté les allégations d'Israël¹¹⁰.

88. S'agissant du maintien des services médicaux et de la protection des hôpitaux ainsi que du personnel humanitaire, Israël a manqué à tous égards d'assurer la continuité de ces services ainsi que la protection en question. Il a constamment pris pour cible tant les hôpitaux que le personnel humanitaire sur le fondement d'allégations non étayées¹¹¹. Cela inclut la destruction de l'hôpital indonésien qui, contrairement à ce qu'affirme Israël, n'a pas servi de bastion au Hamas¹¹². Selon un rapport de l'ONU, les attaques lancées par Israël reposaient sur des allégations infondées qui ont poussé l'hôpital « au bord de l'effondrement total, avec un effet désastreux sur l'accès des Palestiniens aux soins de santé et aux soins médicaux »¹¹³.

89. En outre, les attaques d'Israël visant le convoi d'aide de l'organisme World Central Kitchen ont été menées sans vergogne contre des personnes protégées, ce qui emporte violation de la quatrième convention de Genève¹¹⁴. L'organisme a fourni une déclaration précisant que le personnel humanitaire associé à ce convoi n'avait aucun lien avec les attaques du 7 octobre 2023¹¹⁵.

90. Collectivement, les politiques et mesures israéliennes peuvent être considérées comme indiquant l'imposition d'une peine collective, ce qui est interdit par le droit international humanitaire. Cela ressort clairement des politiques et pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, qui ont notamment consisté à compromettre l'accès aux articles de base requis de toute urgence, frappant ainsi sans distinction les civils dudit territoire, qu'ils aient ou non pris part au conflit. L'intention d'Israël de sanctionner toute la population du Territoire palestinien occupé a aussi été clairement mise en évidence, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza*, par les déclarations des représentants d'Israël, notamment son président, qui reproche à « toute une nation [d'être] responsable », sans faire de distinction entre les civils et les combattants du territoire¹¹⁶.

91. En outre, ainsi qu'il a été mentionné plus haut au sujet des obligations découlant de la convention de Genève, Israël ne peut pas déplacer la population du Territoire palestinien occupé sans raisons militaires impérieuses et légitimes. Or les politiques et mesures israéliennes, à savoir la limitation des articles de première nécessité et des installations médicales, n'étaient pas fondées sur d'impérieuses raisons militaires. Si de telles raisons existaient réellement, Israël devrait ramener les

¹¹⁰ Voir, de manière générale, examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité (rapport Colonna), accessible à l'adresse suivante : <https://api.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/196/196-20250130-req-08-00-fr.pdf>, p. 8.

¹¹¹ United Nations Human Rights Office of the High Commissioner, Thematic Report, Attacks on hospitals during the escalation of hostilities in Gaza (7 October 2023-30 June 2024), p. 18 ; OMS, situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doc. A77/12, 17 mai 2024, p. 2.

¹¹² MER-C, MER-C Bantah Tuduhan Israel terhadap Indonesia, <https://mer-c.org/siaran-pers/mer-c-bantah-tuduhan-israel-terhadap-rs-indonesia>, consulté le 27 février 2025.

¹¹³ United Nations Human Rights Office of the Commissioner, Thematic Report Attacks on hospitals during the escalation of hostilities in Gaza (7 October 2023-30 June 2024), <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241231-attacks-hospitals-gaza-en.pdf>, consulté le 27 février 2025.

¹¹⁴ *Al Jazeera*, "Israel Kills Three World Central Kitchen aid workers as it pounds Gaza", <https://www.aljazeera.com/news/2024/11/30/israel-kills-world-central-kitchen-aid-workers-in-gaza>, consulté le 21 février 2025.

¹¹⁵ World Central Kitchen, "Vehicle carrying World Central Kitchen colleagues hit by an Israeli airstrike in Gaza", <https://wck.org/news/gaza-air-strike-november>, consulté le 21 février 2025.

¹¹⁶ *Afrique du Sud c. Israël*, ordonnance du 26 janvier 2024, *supra*, note 97, p. 17, par. 52.

habitants dudit Territoire dans leurs foyers dès qu'elles auraient disparu. Or 66 % au moins des immeubles de Gaza ayant été détruits, il est difficile de savoir s'il se conformera à ces obligations¹¹⁷.

c) Conséquences juridiques découlant du manquement d'Israël à ses obligations

92. Selon ce que la Cour a dit dans les avis consultatifs qu'elle a donnés sur l'*Édification d'un Mur* et les *Politiques et pratiques d'Israël*, le maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et ses diverses politiques et pratiques, qui sont contraires au droit international, constituent des manquements à certaines obligations *erga omnes*, notamment au regard du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ces manquements entraînent des conséquences juridiques¹¹⁸.

93. Israël est tenu de mettre un terme à ses faits illicites contraires aux obligations que lui impose le droit international, et de réparer tout préjudice, matériel ou immatériel, causé à l'ensemble des personnes physiques ou morales concernées par la commission d'un ensemble de faits illicites et incompatibles avec l'obligation qui lui incombe en tant que puissance occupante¹¹⁹. L'étendue des réparations devrait, en tout état de cause et autant que faire se peut, « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »¹²⁰. Pareilles réparations peuvent prendre diverses formes, à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction¹²¹.

94. En outre, tous les États et organisations internationales ainsi que l'ONU sont dans l'obligation, notamment, de « ne pas reconnaître ... la présence illicite ... d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » et de ne pas « prêter ... assistance au maintien de la situation [illicite] créée par ... Israël dans le Territoire palestinien occupé »¹²².

95. L'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant des faits internationalement illicites commis par Israël comprend également celle de ne pas aider ou assister un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite¹²³. Toute tentative de la part d'autres États, d'organisations internationales ou de l'ONU d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire vers le Territoire palestinien occupé, notamment en entravant ou en réduisant délibérément la capacité des organisations d'aide telles que l'UNRWA, tout en continuant de fournir des armes à Israël, en contravention du droit international, devrait être considérée comme rien de moins qu'un fait internationalement illicite¹²⁴.

¹¹⁷ UNITAR, "66% of the Total Structures in the Gaza Strip have Sustained Damage, UNOSAT'S Analysis Reveals", <https://unitar.org/about/news-stories/press/66percent-total-structures-gaza-strip-have-sustained-damage-unosats-analysis-reveals>, consulté le 21 février 2025.

¹¹⁸ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, *supra*, note 5, p. 74, par. 274.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 73, par. 268 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, *supra*, note 4, p. 66, par. 152.

¹²⁰ *Usine de Chorzów*, *fond*, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47 ; Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, novembre 2001, supplément n° 10 (A/56/10), chap. IV E.1 (ci-après, le « projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), art. 31.

¹²¹ *Ibid.*, art. 34.

¹²² Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, *supra*, note 5, p. 76, par. 278-280.

¹²³ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, *supra*, note 120, art. 16.

¹²⁴ Amnesty International, « Israël/TPO. Plusieurs États doivent revenir sur leur décision cruelle de suspendre les financements destinés à l'UNRWA », <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/01/israel-opt-states-must-reverse-cruel-decision-to-withdraw-unrwa-funding/>, consulté le 8 février 2025.

VI. OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSIONS

96. Pour les raisons énoncées dans le présent exposé écrit, l'Indonésie présente à la Cour les conclusions suivantes :

- a) La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité dans la résolution 79/232 (2024) de l'Assemblée générale et n'a aucune raison décisive de refuser d'exercer cette compétence.
- b) Le droit international impose des obligations à Israël, en tant que Membre de l'ONU et que puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé. Compte tenu de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale s'y rapportant, l'Indonésie soutient qu'il s'agit notamment des obligations suivantes :
 - i) l'obligation de se conformer à la Charte et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ;
 - ii) l'obligation de respecter la présence de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ;
 - iii) l'obligation d'apporter son assistance à l'ONU, qui lui impose notamment ce qui suit :
 - 1) donner pleine assistance à l'Organisation ;
 - 2) faciliter les travaux d'organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé ;
 - 3) respecter et exécuter les décisions de la Cour relatives à l'aide humanitaire et à la fourniture des articles de première nécessité.
- c) En tant que Haute Partie contractante aux quatre conventions de Genève, en particulier à la quatrième convention de Genève, et que puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, Israël a l'obligation d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base, de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Cela comprend notamment les obligations et interdictions suivantes :
 - i) obligation de respecter et de faire respecter les conventions de Genève (article premier de la quatrième convention de Genève et articles 26 et 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités) ;
 - ii) obligation de fournir les articles de base (articles 50 et 55 de la quatrième convention de Genève) ;
 - iii) obligation d'accepter les actions de secours destinées à la fourniture des produits de première nécessité (articles 38, 59 et 62 de la quatrième convention de Genève) ;
 - iv) obligation de respecter et de préserver les services médicaux et de protéger les hôpitaux ainsi que le personnel humanitaire (articles 14, 17, 18, 20, 21, 30, 47, 53, 56 et 63 de la quatrième convention de Genève) ;
 - v) interdiction d'imposer des peines collectives (article 33 de la quatrième convention de Genève) ;
 - vi) interdiction de déplacer la population (article 49 de la quatrième convention de Genève).

- d) L'Indonésie soutient qu'Israël a manqué aux obligations qui lui incombent en tant que Membre de l'ONU et que puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé.

Respectueusement,

Le 28 février 2025.

Le directeur général des affaires juridiques et des traités
internationaux et conseiller juridique au ministère des
affaires étrangères de la République d'Indonésie,
(Signé) L. Amrih JINANGKUNG.
